

STATUTS

TISSE METISSE

AU 14 mai 2014

Préambule

L'ACENER a créé la manifestation « TISSE METISSE » en 1993. Elle en a porté l'organisation au sein de ses activités pendant 10 ans : de 1993 à 2003.

Le CID et la FAL 44 ont été depuis la première édition associés au comité d'organisation de cette manifestation. Aussi lorsque l'association TISSE METISSE a été créée en 2003 c'est avec 3 membres fondateurs l'ACENER, le CID et la FAL.

Ils forment les seuls adhérents de l'association jusqu'en 2005. En 2005 la FAL décide de quitter l'association, les statuts sont légèrement modifiés pour permettre une gouvernance entre les 2 autres fondateurs. En 2008 pour enrichir le fonctionnement un 2^{ème} collège est créé. Il est composé d'individus cooptés par les fondateurs.

En 2009 les modifications successives des statuts d'origine montrent leurs limites. L'ACENER a décidé en 2010 de revoir totalement l'écriture des statuts pour poser les bases d'un fonctionnement permettant d'assurer la continuité du projet.

Suite aux nouveaux statuts adoptés en janvier 2011, le CID a décidé de ne plus être membre actif de l'association et d'intégrer le collège des membres honoraires. Il est donc fait une nouvelle écriture des statuts pour fixer les modalités de gouvernance de l'association TISSE METISSE dans sa nouvelle composition, avec un collège membre fondateur composé de l'ACENER et un collège membres actifs composé d'adhérents individuels.

En 2014 l'ACENER fusionne avec les autres inter-CE de la Région des Pays de la Loire, pour ne former qu'une seule inter-CE nommée "CEZAM Pays de la Loire". De ce fait, le collège membre fondateur est désormais composé de CEZAM Pays de la Loire.

TITRE 1

DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : dénomination

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « TISSE METISSE ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'agir contre les discriminations liées aux origines, au lieu de résidence et à l'exclusion sociale, dans l'entreprise et la cité. Elle souhaite par l'expression culturelle, l'éducation populaire ou tout autre moyen, favoriser la connaissance de l'autre, le vivre ensemble, la solidarité, dans le respect des principes de la laïcité.

Article 3 : Siège social

3-1 - Le siège social est fixé 15 D bd Jean Moulin à NANTES en Loire Atlantique.

3-2 - Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Dans cette hypothèse le conseil d'administration dispose des pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, répartis en trois collèges :

- Le 1^{er} collège est constitué de l'Association CEZAM Pays de la Loire, désigné membre fondateur.
- Le 2^{ème} collège est constitué des personnes physiques adhérentes qui, partageant les mêmes valeurs et poursuivant les mêmes objectifs, se sont d'ores et déjà investies à la réalisation de TISSE METISSE ou à d'autres actions poursuivant les mêmes objectifs, désigné collège des membres actifs.
- Le 3^{ème} collège est constitué de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique et de l'Association Centre Interculturel de Documentation de Nantes, désigné collège des membres honoraires.

MS
G.C.
MT

Article 6 : Cotisations

La qualité de membre adhérent est liée au paiement d'une cotisation due par chaque membre. Elle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation des membres actifs du 2^{ème} collège doit être significativement plus faible que celui de la cotisation du membre du 1^{er} collège.

Les membres du 3^{ème} collège, membres honoraires, sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Conditions d'adhésion

7-1 - L'admission des membres du 2^{ème} collège est prononcée par le Conseil d'Administration.

7-2 - Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

7-3 - Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

8-1 - La qualité de membre se perd :

- 1) par décès pour les personnes physiques, ou par dissolution pour les personnes morales,
- 2) par démission,
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation

8-2 - Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblées Générales.

10-1 - Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents de l'association, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collège, à jour de leurs cotisations, étant précisé que les membres du 1^{er} et 3^{ème} collège sont représentés par autant de personnes physiques que chacun d'eux le souhaite, et âgés, pour ce qui est des personnes physiques, de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Les personnes physiques représentant à l'Assemblée Générale les membres adhérents des 1^{er} et 3^{ème} collèges sont désignées par le membre adhérent qu'ils représentent.

10-2 - Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président par délégation du Conseil d'Administration, qui en fixe l'ordre du jour et le texte des résolutions, ou sur convocation du Président suite à la demande de membres représentant au moins le quart des droits de vote en assemblée générale. Dans ce dernier cas l'ordre du jour et le texte des résolutions sont élaborés par les membres à l'origine de la réunion de l'assemblée générale.

10-3 - Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont adressées aux membres quinze jours calendaires au moins à l'avance par courrier ou message électronique.

10-4 - A compter de la convocation, sont tenus à la disposition des membres, au siège, les documents, rapports, et textes des résolutions sur lesquels l'assemblée est amenée à se prononcer.

10-5 - Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

10-6 - La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

10-7 - Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

10-8 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président.

10-9 - Le 1^{er} collège (membre fondateur) dispose de 60 % des droits de vote, le 2nd collège (membres actifs) dispose de 40 % des droits de vote, ce quelque soit le nombre de personnes physiques présentes à l'assemblée générale, le 3^{ème} collège (membres honoraires) ne dispose d'aucun droit de vote.

10-10 - Chaque personne physique ne peut disposer de plus d'un pouvoir dans son propre collège.

10-11 - A l'intérieur de chaque collège les droits de vote sont répartis équitablement entre les personnes physiques présentes et représentées.

10-12 - Les majorités sont déterminées compte tenu des seuls suffrages valablement exprimés, les abstentions les votes blancs ou nuls ne sont pas prises en compte.

10-13 - Les votes prévus ci-dessus sont à bulletin secret, s'ils portent sur une personne physique ou si plus de la moitié des voix dont disposent les membres adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale en font la demande.

Article 11 : Nature et pouvoirs des Assemblées.

11-1 - Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

11-2 - Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

12-1 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, et à chaque fois que nécessaire.

12-2 - Elle entend le rapport financier et le rapport de gestion du conseil d'administration, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Elle statue sur ces rapports et approuve ou redresse les comptes annuels qui lui sont présentés.

12-3 - Elle entend, modifie si nécessaire et valide le rapport d'orientation que le conseil d'administration lui soumet.

12-4 - Elle élit et révoque les administrateurs, nomme et révoque les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, dans les conditions fixées par la loi.

12-5 - Les résolutions sont adoptées à la majorité ordinaire des voix dont disposent les membres présents ou représentés, en application des articles 10-9 à 10-12.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

13-1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, ainsi que la dissolution anticipée de l'association.

13-2 - Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés selon les dispositions définies pour les assemblées générales ordinaires.

Article 14 : Conseil d'administration

14-1 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 1 à 5 personnes physiques pour chacun des 1^{er} et 2^{ème} collèges.

14-2 - Les membres adhérents du 1^{er} et 2^{ème} collège définissent chacun pour 3 ans le nombre d'administrateurs qu'ils proposent à l'élection. Exceptionnellement, si un collège dispose d'un nombre d'administrateur inférieur à 5, il peut, au cours de la période des trois ans, proposer à l'assemblée générale l'élection d'un ou plusieurs administrateurs complémentaires.

14-3 - Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les candidatures se font, sur proposition du membre adhérent pour le 1^{er} collège, et sur postulation individuelle pour le 2^{ème} collège, dans le cadre d'un appel à candidature.

14-4 - Le mandat des administrateurs est fixé à trois ans. Cette durée peut être modifiée exceptionnellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'ensemble des administrateurs en cours de mandat. Les administrateurs sortants sont rééligibles avec un maximum de 3 mandats consécutifs.

14-5 - Pour être élus, les candidats du 1^{er} et 2^{ème} collège doivent recueillir la majorité ordinaire des voix dont disposent l'ensemble des membres présents ou représentés.

14-6 - Concernant le 2^{ème} collège, le bureau organise l'appel à candidature préalablement à l'assemblée appelée à délibérer sur l'élection des administrateurs.

14-7 - En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le conseil d'administration pourra coopter un nouvel administrateur proposé par les autres administrateurs du collège auquel appartenait l'administrateur défaillant en attendant son élection à la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

14-8 - Est éligible au 2^{ème} collège du Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, adhérente depuis plus de dix mois et à jour de ses cotisations.

Article 15 : Élection au Conseil d'Administration

Les votes prévus ci-dessus ont lieu à bulletin secret.

Article 16 : Réunion du Conseil d'Administration

16-1 - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an. La convocation se fait par tout moyen et doit respecter un préavis de 5 jours ouvrables.

16-2 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Le vote s'exprime par collège, quel que soit le nombre d'administrateurs dont dispose chaque collège.

16-3 - Chaque administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir de représentation dans son propre collège.

Les voix se répartissent dans chaque collège entre les administrateurs présent ou représentés, de la façon suivante :

- Le 1^{er} collège dispose de 60 % des droits de vote,
- Le 2^{ème} collège dispose de 40 % des droits de vote,

16-4 - Les administrateurs issus d'un même collège, en cas de désaccord entre eux, doivent se répartir équitablement entre eux leurs voix.

16-5 - Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne ou structure qualifiées de son choix à assister, sans voix délibérative, à tout ou partie de ses réunions. À ce titre, sont invités systématiquement le (ou la) directeur (directrice) de Tissé Métisse et un salarié en responsabilité de CEZAM Pays de la Loire.

16-6 - Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès verbaux validés par les administrateurs.

Article 17 : Exclusion du Conseil d'Administration

17-1 - Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 14-7 des statuts.

17-2 - Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

18-1 - Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des orientations adoptées par l'Assemblée Générale.

18-2 - Le Conseil d'Administration élit en son sein, et à la majorité des voix un Président. Le Président est habilité à représenter l'association vis-à-vis des tiers. Le Président est également habilité à représenter et porter les actes de l'association en justice.

18-3 - Le Conseil d'Administration peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

18-4 - Le Conseil d'Administration se prononce sur les admissions des membres de l'association soumises à son agrément. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

18-5 - Le Conseil d'Administration surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

18-6 - Le Conseil d'Administration gère les comptes en banque, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

18-7 - Le Conseil d'Administration peut autoriser un ses membre à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

18-8 - Le Conseil d'Administration arrête les comptes et les différents rapports présentés à l'Assemblée Générale : rapport moral, d'activité et financier.

18-9 - Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions.

Article 19 : Bureau du Conseil d'Administration

19-1 - Si le Conseil d'Administration est composé de plus de trois membres, il peut élire en son sein, pour la durée du mandat du conseil d'administration, un Bureau composé d'un Président et, au maximum, d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, arrondi à l'entier supérieur.

19-2 - Les membres sortants sont rééligibles.

19-3 - Si le Conseil d'Administration n'est composé que de trois membres, il fait office de Bureau, et désigne en son sein au minimum un Président.

19-4 - Les dispositions des articles 14 à 17 sont transposables au Bureau et s'appliquent à ses membres de plein droit.

19-5 - En cas de désaccord au sein du Bureau, ce dernier doit en référer au Conseil d'administration, seul organe décisionnaire en matière d'administration et de gestion de l'association.

Article 20 : Rôle des membres du Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration est en charge de la direction opérationnelle de l'association et de sa représentation, sous mandat du conseil d'administration.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur (dons, mécénats, vente de produits dérivés, location d'exposition, etc.).

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu sous la responsabilité du conseil d'administration, par délégation et subdélégation éventuelle, une comptabilité conforme aux dispositions applicables.

Article 23 : Commissaires aux comptes

23-1 - Conformément à la loi sur les financements publics, l'Assemblée Générale Ordinaire procède à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, pour une durée de 6 exercices. Leur fonction expire après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice. Les commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles.

23-2 - Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, en cas de décès, de démission ou de révocation ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

DS SK
EC
MT

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : *Dissolution*

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 25 : *Dévolution des biens*

25-1 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

25-2 - En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

25-3 - L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 6

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : *Règlement intérieur*




26-1 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

26-2 - Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, complémentaires aux présents statuts, en les précisant.

Article 27: Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Adopté à Nantes le 14 mai 2014, en Assemblée Générale extraordinaire.

Nom	Prénom	qualité	signature
KINGSJOU	Solène	Treasorier	
SURGET	Michel	Président	
CHARRAU	Gaël	Secrétaire	
TEIV	Mom	Vice-Présidente	